Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 6650

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

F-146-6650

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Agricole - cultures et foresterie.	500		A1																					
Élevages.				A2																				
Habitation rurale.	483, 620, 702				H09																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																		

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Centre équestre		1000005					★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)					★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.				10																			
Latérale 1 (mètre)	min.				3																			
Latérale 2 (mètre)	min.				5																			
Latérale sur rue (mètre)	min.				10																			
Arrière (mètre)	min.				10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.				10																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.				1/2																			
Largeur (mètre)	min.				8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																					
Article 51 du chapitre 3 du règlement de lotissement					X																			

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.
620	La construction d'une habitation rurale est autorisée sur un emplacement de 10 hectares et plus en conformité aux exigences prescrites à l'article 1066.1 du chapitre 9.
702	Il est permis à un propriétaire d'une habitation rurale construite avant le 22 décembre 2011 de procéder à une opération cadastrale de subdivision visant à acquérir un terrain d'une superficie minimale de 5000 mètres carrés. Le bâtiment d'habitation doit respecter une marge minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain. Les bâtiments accessoires, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour arrière s'appliquent sur l'ensemble du terrain sauf pour un terrain situé à moins de 17 mètres d'une rue publique où seul les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour avant s'appliquent.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
X	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-32213	ARS-102	2013-02-09
VS-RU-2015-73	ARS-508	2015-07-30
VS-RU-2015-72	ARS-505	2015-07-30